



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droits d'enregistrement

Question écrite n° 15962

Texte de la question

M. Robert Hue attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la disparité de traitement existant sur le plan fiscal entre le testament-partage et le testament ordinaire. Un testament par lequel une personne a distribué gratuitement ses biens à ses héritiers est un testament-partage si elle a des descendants et un testament ordinaire si elle n'en a pas. Ces deux types de contrats unilatéraux et révocables produisent le même effet juridique mais ne suivent pas le même régime fiscal. Les testaments ordinaires sont enregistrés au droit fixe tandis que le versement d'un droit de partage et d'un droit de soulte beaucoup plus élevés est exigé pour enregistrer les testaments-partages. Il lui demande donc quels motifs peuvent éventuellement venir justifier cette disparité et si elle entend prendre des mesures afin d'y remédier.

Texte de la réponse

Malgré la similitude des termes, le testament ordinaire diffère profondément du testament-partage. Le premier a un caractère dévolutif, alors que le second réalise une répartition mais n'opère pas une transmission. Il s'agit d'un partage qui se réalise au moyen d'un testament et qui ne produit d'effet qu'au jour du décès de l'ascendant. Par ailleurs, lorsqu'un acte, tel un testament-partage, renferme deux dispositions tarifées différemment mais qui, à raison de leur corrélation, ne sont pas de nature à donner ouverture à la pluralité de droits, seule la disposition principale, soit au cas particulier le partage, donne ouverture à la perception du droit auquel elle est assujettie. C'est pourquoi les testaments-partages sont imposés dans les mêmes conditions que les partages ordinaires. Pour tous ces motifs, il n'est pas envisagé de modifier le régime fiscal appliqué aux testaments-partages, qui est conforme aux dispositions des articles 1075 et 1079 du code civil et à la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. Com. 15 février 1971, pourvoi n° 67-13527 et 14 avril 1975, pourvoi n° 71-13633 - Sauvage contre Direction générale des impôts).

Données clés

Auteur : [M. Robert Hue](#)

Circonscription : Val-d'Oise (5^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15962

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1998, page 3359

Réponse publiée le : 14 septembre 1998, page 5065